

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04912

Numéro SIREN : 884 297 631

Nom ou dénomination : 73 STRINGS

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2021 sous le numéro de dépôt 42513

73 STRINGS
Société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 20 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt janvier,

A 10 heures,

Les associés de la société 73 Strings, société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros divisé en 2.559.226 actions de 0,10 euro chacune de nominal, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par le représentant de chaque associé au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abhishek PANDEY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Yann MAGNAN est désigné en qualité de secrétaire.

Mathilde GIRARD, Commissaire aux comptes *ad hoc*, convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2.559.226 actions sur la totalité des 2.559.226 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolutions à titre extraordinaire

[...]

- Délégation de compétence au Président et au Directeur Général à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre maximum de 400.000 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

[...]

TROISIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT ET AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A L'EMISSION D'UN NOMBRE MAXIMUM DE 400.000 ACTIONS NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 228-12 et suivant, L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code,

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Décide de déléguer toute compétence au Président et au Directeur Général à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 400.000 actions ordinaires nouvelles et ainsi d'augmenter le capital social dans la limite de 40.000 euros de valeur nominale,

Décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le président et le directeur général selon les modalités suivantes : (i) dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée au cours des six mois précédents, le prix d'émission des actions nouvelles en vertu de la présente délégation sera nécessairement supérieur ou équivalent au prix d'émission de l'augmentation de capital précédente, et (ii) le prix d'émission de chaque action nouvelle ne pourra être inférieur à 1,369704 euros (prime d'émission comprise) et ne pourra être supérieur à 30,00 euros (prime d'émission comprise),

Décide que dans l'hypothèse où la Société créerait et émettrait des actions de préférence, le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix de souscription des actions de préférence auquel une décote de 20% pourra être appliquée,

Décide que l'éventuelle prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

Décide que ces actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la

Société,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles ordinaires au profit d'une catégorie de personnes,

Confère, au Président ou au Directeur Général toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'ils apprécieront, la présente délégation, et notamment :

- arrêter la liste des souscripteurs parmi les catégories de personnes arrêtées aux termes de la décision suivante, ainsi que le nombre de titres alloués à chacun d'eux,
- fixer, le cas échéant, les autres modalités et conditions des émissions,
- recueillir les souscriptions aux titres émis et les versements y afférents,
- fixer, constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la ou des périodes de souscription, ou proroger leur date de clôture, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération des souscriptions et constater la réalisation définitive des augmentations de capital social issues des souscriptions aux titres émis et modifier les statuts en conséquence,
- procéder au retrait des fonds après réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de la présente délégation,
- imputer, s'il le juge opportun, sur le compte « *prime d'émission* » la totalité des frais et honoraires relatifs aux émissions,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital résultant de la présente délégation, et
- plus généralement, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

Décide que cette délégation est consentie pour une période de douze (12) mois à compter de ce jour.

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Compte tenu de la résolution qui précède,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux actions ordinaires nouvelles, dans les proportions à définir par le Président et le Directeur Général et dans les limites de la résolution qui précède, au profit de :

- des consultants, personnes physiques ou morales, rendant déjà ou devant rendre des prestations de services au profit de la Société et/ou de ses filiales ;
- des dirigeants et des salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- d'investisseurs, personnes physiques ou morales ou fonds d'investissement, investissant de manière habituelle dans le genre de sociétés de technologie comme la Société, et investissant dans la Société à l'occasion de cette augmentation de capital un montant supérieur ou égal à 50.000€ (prime d'émission comprise) ;
- et des membres des organes de direction (*executive committee*), d'administration ou de contrôle (*board members*) et des conseils (*seniors advisors*) de la Société et/ou de ses filiales.

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des associés présents ou représentés.

[...]

DIXIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des associés présents ou représentés.

*

*

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

DocuSigned by:

FD4C5BD89428418...
Extrait certifié conforme
Le Président

73 STRINGS
Société par actions simplifiée au capital de 330.774,80 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 23 septembre,

Monsieur Abhishek Pandey, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation des souscriptions et de la réalisation des augmentations de capital décidées par décisions du Président en date du 22 juillet 2021, 31 août 2021 et 17 septembre 2021,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS ET DE LA REALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DECIDEES PAR
DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 JUILLET 2021, 31 AOUT 2021 ET 17 SEPTEMBRE 2021

Après avoir rappelé qu'aux termes des décisions du Président en date du 22 juillet 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 janvier 2021 (l'« **Assemblée Générale** »), il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 154.998,94 euros (prime d'émission incluse), par voie d'émission de 87.048 actions nouvelles au prix unitaire de 1,780615 €, comprenant 0,10 € de valeur nominale et 1,680615 € de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Après avoir rappelé qu'aux termes des décisions du Président en date du 31 août 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 99.999,32 euros (prime d'émission incluse), par voie d'émission de 56.160 actions nouvelles au prix unitaire de 1,780615 €, comprenant 0,10 € de valeur nominale et 1,680615 € de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Après avoir rappelé qu'aux termes des décisions du Président en date du 17 septembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 99.999,32 euros (prime d'émission incluse), par voie d'émission de 56.160 actions nouvelles au prix unitaire de 1,780615 €, comprenant 0,10 € de valeur nominale et 1,680615 € de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Après avoir rappelé que les associés ont également conféré au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle des augmentations de capital, la modification corrélatrice des statuts et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes,

Le Président **constate** :

- au vu des bulletins de souscription signés par les souscripteurs aux termes desquels les souscripteurs ont souscrit ensemble à l'intégralité des actions émises et ont déclaré libérer leur souscription par versement en espèces,

- au vu du certificat du dépositaire établi par la banque le Crédit Agricole, en date du 23 septembre 2021 permettant de constater la libération des actions par versement en espèces,

Constate que :

- chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription respective, par versement en espèces,
- la somme de 354.997,58 euros correspondant au montant total des souscriptions par versement en espèces a été constatée par un certificat du dépositaire, délivré par la banque,

Constate que les augmentations de capital sont définitivement et régulièrement réalisées.

DEUXIEME DECISION

MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Le Président,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide la modification de l'article 6 et de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 6. APPORTS

[...]

Aux termes des décisions du Président en date du 22 juillet 2021, 31 août 2021 et 17 septembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 23 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 19.936,80 euros par l'émission de 199.368 actions nouvelles portant le capital de la Société de 330.774,80 euros à 350.711,60 euros."

Le reste de l'article reste inchangé

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 350.711,60 euros, divisé en 3.507.116 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées."

TROISIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 330.774,80 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 22 juillet,

M. Abhishek PANDEY en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 (l'« **Assemblée Générale** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET AUGMENTATION
DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 8.704,80 EUROS PAR EMISSION DE 87.048 ACTIONS
ORDINAIRES NOUVELLES

Le Président,

Connaissance prise des troisième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale aux termes de laquelle il lui a été délégué tous pouvoirs à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de 400.000 actions ordinaires, à un prix d'émission de chaque action nouvelle compris entre 1,369704 euros et 30 euros et dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 40.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante :

- des consultants, personnes physiques ou morales, rendant déjà ou devant rendre des prestations de services au profit de la Société et/ou de ses filiales ;
- des dirigeants et des salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- d'investisseurs, personnes physiques ou morales ou fonds d'investissement, investissant de manière habituelle dans le genre de sociétés de technologie comme la Société, et investissant dans la Société à l'occasion de cette augmentation de capital un montant supérieur ou égal à 50.000€ (prime d'émission comprise) ;
- et des membres des organes de direction (*executive committee*), d'administration ou de contrôle (*board members*) et des conseils (*seniors advisors*) de la Société et/ou de ses filiales.

Décide de mettre en œuvre la délégation qui lui a été conférée et de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 154.998,94 euros (prime d'émission incluse), par émission de 87.048 actions ordinaires au prix unitaire de 1,780615 euros comprenant 0,10 euro de valeur nominale et 1,680615 euros de prime d'émission.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 87.048 actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit des bénéficiaires suivants, étant précisé que ces bénéficiaires remplissent les critères fixés par l'Assemblée Générale et entre ainsi dans la catégorie de personnes au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé par l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean CHATILLON, à hauteur de 16.848 actions ordinaires nouvelles,
- Monsieur Bertrand DOMENEGO, à hauteur de 42.120 actions ordinaires nouvelles,
- CBBCONSULT, UNIPESSOAL LDA, société de droit portugais au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé au Rua Luciano Cordeira, N°23, 7° D, Lisbonne, représentée par monsieur Didier GAILLOT, à hauteur de 28.080 actions ordinaires nouvelles.

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

Décide que les autres modalités de souscription et de la libération des actions ordinaires seront les suivantes :

- les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces ;
- la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 31 juillet 2021 inclus, par la remise du bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites et libérées ;
- les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole de Paris et d'Ile de France, Code Banque : 18206, Code Guichet : 00150, compte 65080932922, clé 89 (IBAN FR76 1820 6001 5065 0809 3292 289), laquelle banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

DEUXIEME DECISION

EMISSION ET ATTRIBUTION DE 12.796 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES « **BSA 2** ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

Le Président,

Connaissance prise de la sixième résolution de l'Assemblée Générale aux termes de laquelle il lui a été délégué tous pouvoirs à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de 75.000 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les prestataires de services (notamment de conseils) de la Société (ou d'une filiale), ou tout mandataire social, membre d'un organe social, salarié ou dirigeant de la Société (ou d'une filiale) non éligible aux BSPCE, ainsi que tout affilié des personnes ci-dessus,

Décide d'émettre 12.796 BSA 2 et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux BSA 2 réservé aux associés par les articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce au profit de :

- Monsieur Jean CHATILLON, à hauteur de 12.796 BSA 2.

Fixe le prix de souscription des BSA 2 à la somme de 0,01 euro par BSA 2,

Fixe le prix d'exercice des BSA 2 et de souscription des actions ordinaires en résultant à la somme de 1,611417 euros par action nouvelle,

Constate que l'augmentation de capital nominale maximale susceptible de résulter de l'exercice des 12.796 BSA 2 s'élève à 1.279,6 euros par émission d'un maximum de 12.796 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

Décide que les BSA 2 auront les principales caractéristiques suivantes et pourront être exercés par leur titulaire dans les termes et conditions ci-après et ceux annexés aux présentes :

1. Souscription et libération des BSA 2

La souscription des BSA 2 sera reçue à l'issue de la présente décision et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que les BSA 2 nouveaux à émettre auront été souscrits.

Le prix de souscription de chaque BSA 2 devra être libéré en numéraire, et/ou par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la Société, d'ici le 31 juillet 2021.

Les fonds versés à l'appui de la souscription en numéraire seront déposés sur le compte de la Société auprès du Crédit Agricole.

La souscription des BSA 2 est subordonnée à la remise par le souscripteur des BSA 2 d'un bulletin de souscription signé par ses soins, accompagné du versement correspondant au prix de souscription au profit de la Société.

2. Principales caractéristiques des BSA 2

2.1 Droits attachés aux BSA 2

Chaque BSA 2 permettra à son titulaire de souscrire à une action ordinaire. Les actions ordinaires ainsi créées seront sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leur titulaire.

Les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et auront jouissance à compter de la date d'exercice des BSA 2 avec s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de l'exercice des BSA 2.

2.2 Titulaire

Les BSA 2 sont créés exclusivement sous la forme nominative. Les BSA 2 seront incessibles, sauf en cas d'opération sur le capital de la Société constitutive d'un changement de contrôle du capital de la Société tel que défini à l'article 2.3.2 ci-dessous.

2.3 Exercice des BSA 2

2.3.1 Période d'exercice

Les BSA 2 pourront être exercés en une seule fois et en totalité, sous réserve du respect des conditions d'exercice ci-dessous, à compter de la date de la présente et pendant une période de dix (10) ans de date à date.

Toutefois, les BSA 2 qui n'auront pas été exercés à cette date à minuit deviendront caducs de plein droit et leur titulaire perdra tous droits au titre desdits BSA 2.

2.3.2 Conditions d'exercice

Les BSA 2 pourront être effectivement exercés à tout moment, à première demande de leur titulaire. La Société s'engage à notifier à leurs titulaires la survenance d'un Changement de Contrôle (la « **Notification de Changement de Contrôle** »), au plus tard vingt (20) Jours avant la réalisation effective du Changement de Contrôle. Chacun des titulaires devra alors, au plus tard à la date de réalisation effective du Changement de Contrôle, soit (i) exercer ses BSA 2 dans les conditions précisées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous, soit (ii) céder ou apporter ses BSA 2 à l'acquéreur des titres de la Société, ou toute personne qu'il se serait substitué, à défaut de quoi les BSA 2 seront caducs de plein droit une fois le Changement de Contrôle réalisé (si celle-ci est une cession de la majorité du capital de la Société, tandis que s'il s'agit d'une introduction en bourse, les BSA 2 resteront en vigueur jusqu'à leur terme).

On entendra par « **Changement de Contrôle** » soit (i) la survenance d'un cas de changement de contrôle de la Société, celui-ci étant constitué par une opération de cession d'actions entraînant la prise de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de la Société par un ou plusieurs tiers, soit (ii) une introduction des actions de la Société en bourse, sur un marché réglementé ou régulé.

Les BSA 2 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles. Le titulaire fera son affaire du regroupement des BSA 2 nécessaires pour permettre la souscription, par exercice, d'un nombre entier d'actions ordinaires. Si néanmoins, les BSA 2 exercés par le titulaire ne donnent pas, ensemble, le droit à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

2.3.3 Modalités d'exercice

Lors de l'exercice, le titulaire des BSA 2 devra (1) adresser au siège social de la Société une notification d'exercice accompagnée du bulletin de souscription des actions nouvelles correspondant, et (2) verser à la Société comptant en numéraire, par chèque ou par virement bancaire, le prix de souscription des actions nouvelles correspondant aux BSA 2 exercés.

2.4 Maintien des droits du titulaire des BSA 2

Pendant la Période d'exercice des BSA 2 et tant que le titulaire n'aura pas exercé la totalité des BSA 2 qui ont été émis par la Société, la Société s'engage à maintenir les droits du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Ainsi, tant que des BSA 2 resteront en circulation :

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire de BSA 2 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits du titulaire des BSA 2 seront réduits en conséquence, comme si ledit titulaire de BSA 2 avait exercé ses BSA 2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA 2 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :
 - soit prendre les dispositions qui lui permettront, s'il vient à convertir les BSA 2 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
 - soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA 2 pendant le délai maximum de trois (3) mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.

3. Augmentations de capital

Les actions nouvelles émises en exercice des BSA 2 seront des actions ordinaires, créées sous la forme nominative. Elles porteront jouissance à compter de leur date de création et pour le droit aux dividendes, à compter de la date de leur émission, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions collectives. Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Ces actions nouvelles seront cessibles, dès leur souscription, dans les formes et conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et sous réserve des engagements contractuels du titulaire.

TROISIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

*
* *

Des décisions adoptées par le Président, il est rédigé le présent procès-verbal qu'il a signé.

DocuSigned by:
Abhishek Pandey
FD4C5BD89428418...

Le Président
M. Abhishek PANDEY

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 330.774,80 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 AOUT 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 31 août,

M. Abhishek PANDEY en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 (l'« **Assemblée Générale** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET AUGMENTATION
DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 5.616 EUROS PAR EMISSION DE 56.160 ACTIONS
ORDINAIRES NOUVELLES

Le Président,

Connaissance prise des troisième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale aux termes de laquelle il lui a été délégué tous pouvoirs à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de 400.000 actions ordinaires, à un prix d'émission de chaque action nouvelle compris entre 1,369704 euros et 30 euros et dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 40.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante :

- des consultants, personnes physiques ou morales, rendant déjà ou devant rendre des prestations de services au profit de la Société et/ou de ses filiales ;
- des dirigeants et des salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- d'investisseurs, personnes physiques ou morales ou fonds d'investissement, investissant de manière habituelle dans le genre de sociétés de technologie comme la Société, et investissant dans la Société à l'occasion de cette augmentation de capital un montant supérieur ou égal à 50.000€ (prime d'émission comprise) ;
- et des membres des organes de direction (*executive committee*), d'administration ou de contrôle (*board members*) et des conseils (*seniors advisors*) de la Société et/ou de ses filiales.

Décide de mettre en œuvre la délégation qui lui a été conférée et de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 99.999,32 euros (prime d'émission incluse), par émission de 56.160 actions ordinaires au prix unitaire de 1,780615 euros comprenant 0,10 euro de valeur nominale et 1,680615 euros de prime d'émission.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 56.160 actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit du bénéficiaire suivant, étant précisé que ce bénéficiaire remplit les critères fixés par l'Assemblée Générale et entre ainsi dans la catégorie de personnes au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé par l'Assemblée Générale :

- Key Business Services, société anonyme droit luxembourgeois au capital de 32.000 euros, dont le siège social est situé 17 avenue Guillaume, 1651 Luxembourg représentée par monsieur Flavien Kulawik, à hauteur de 56.160 actions ordinaires nouvelles.

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

Décide que les autres modalités de souscription et de la libération des actions ordinaires seront les suivantes :

- les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces ;
- la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 30 septembre 2021 inclus, par la remise du bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites et libérées ;
- les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole de Paris et d'Ile de France, Code Banque : 18206, Code Guichet : 00150, compte 65080932922, clé 89 (IBAN FR76 1820 6001 5065 0809 3292 289), laquelle banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

DEUXIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

*
* *

Des décisions adoptées par le Président, il est rédigé le présent procès-verbal qu'il a signé.



Le Président
M. Abhishek PANDEY

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 330.774,80 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 17 septembre,

M. Abhishek PANDEY en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 (l'« **Assemblée Générale** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET AUGMENTATION
DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 5.616 EUROS PAR EMISSION DE 56.160 ACTIONS
ORDINAIRES NOUVELLES

Le Président,

Connaissance prise des troisième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale aux termes de laquelle il lui a été délégué tous pouvoirs à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de 400.000 actions ordinaires, à un prix d'émission de chaque action nouvelle compris entre 1,369704 euros et 30 euros et dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 40.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante :

- des consultants, personnes physiques ou morales, rendant déjà ou devant rendre des prestations de services au profit de la Société et/ou de ses filiales ;
- des dirigeants et des salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- d'investisseurs, personnes physiques ou morales ou fonds d'investissement, investissant de manière habituelle dans le genre de sociétés de technologie comme la Société, et investissant dans la Société à l'occasion de cette augmentation de capital un montant supérieur ou égal à 50.000€ (prime d'émission comprise) ;
- et des membres des organes de direction (*executive committee*), d'administration ou de contrôle (*board members*) et des conseils (*seniors advisors*) de la Société et/ou de ses filiales.

Décide de mettre en œuvre la délégation qui lui a été conférée et de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 99.999,32 euros (prime d'émission incluse), par émission de 56.160 actions ordinaires au prix unitaire de 1,780615 euros comprenant 0,10 euro de valeur nominale et 1,680615 euros de prime d'émission.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 56.160 actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit du bénéficiaire suivant, étant précisé que ce bénéficiaire remplit les critères fixés par l'Assemblée Générale et entre ainsi dans la catégorie de personnes au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé par l'Assemblée Générale :

- Monsieur Alain KINSCH, à hauteur de 56.160 actions ordinaires nouvelles,

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

Décide que les autres modalités de souscription et de la libération des actions ordinaires seront les suivantes :

- les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces ;
- la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 30 septembre 2021 inclus, par la remise du bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites et libérées ;
- les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole de Paris et d'Ile de France, Code Banque : 18206, Code Guichet : 00150, compte 65080932922, clé 89 (IBAN FR76 1820 6001 5065 0809 3292 289), laquelle banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

DEUXIEME DECISION

EMISSION ET ATTRIBUTION DE 12.796 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES « **BSA 2** ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE

Le Président,

Connaissance prise de la sixième résolution de l'Assemblée Générale aux termes de laquelle il lui a été délégué tous pouvoirs à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de 75.000 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les prestataires de services (notamment de conseils) de la Société (ou d'une filiale), ou tout mandataire social, membre d'un organe social, salarié ou dirigeant de la Société (ou d'une filiale) non éligible aux BSPCE, ainsi que tout affilié des personnes ci-dessus,

Décide d'émettre 12.796 BSA 2 et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux BSA 2 réservé aux associés par les articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce au profit de :

- Monsieur Alain KINSCH, à hauteur de 12.796 BSA 2.

Fixe le prix de souscription des BSA 2 à la somme de 0,01 euro par BSA 2,

Fixe le prix d'exercice des BSA 2 et de souscription des actions ordinaires en résultant à la somme de 1,780615 euros par action nouvelle,

Constate que l'augmentation de capital nominale maximale susceptible de résulter de l'exercice des 12.796 BSA 2 s'élève à 1.279,6 euros par émission d'un maximum de 12.796 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

Décide que les BSA 2 auront les principales caractéristiques suivantes et pourront être exercés par leur titulaire dans les termes et conditions ci-après :

1. Souscription et libération des BSA 2

La souscription des BSA 2 sera reçue à l'issue de la présente décision et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que les BSA 2 nouveaux à émettre auront été souscrits.

Le prix de souscription de chaque BSA 2 devra être libéré en numéraire, et/ou par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la Société, d'ici le 30 septembre 2021.

Les fonds versés à l'appui de la souscription en numéraire seront déposés sur le compte de la Société auprès du Crédit Agricole.

La souscription des BSA 2 est subordonnée à la remise par le souscripteur des BSA 2 d'un bulletin de souscription signé par ses soins, accompagné du versement correspondant au prix de souscription au profit de la Société.

2. Principales caractéristiques des BSA 2

2.1 Droits attachés aux BSA 2

Chaque BSA 2 permettra à son titulaire de souscrire à une action ordinaire. Les actions ordinaires ainsi créées seront sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et auront jouissance à compter de la date d'exercice des BSA 2 avec s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de l'exercice des BSA 2.

2.2 Titulaire

Les BSA 2 sont créés exclusivement sous la forme nominative. Les BSA 2 seront incessibles, sauf en cas d'opération sur le capital de la Société constitutive d'un changement de contrôle du capital de la Société tel que défini à l'article 2.3.2 ci-dessous.

2.3 Exercice des BSA 2

2.3.1 Période d'exercice

Les BSA 2 pourront être exercés en une seule fois et en totalité, sous réserve du respect des conditions d'exercice ci-dessous, à compter de la date de la présente et pendant une période de dix (10) ans de date à date, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de l'action ordinaire deviendrait inférieure au prix d'exercice des BSA 2, soit 1,780615 euros lors de l'exercice des BSA 2, les BSA 2 ne seront plus exerçables.

Toutefois, les BSA 2 qui n'auront pas été exercés à cette date à minuit deviendront caducs de plein droit et leur titulaire perdra tous droits au titre desdits BSA 2.

2.3.2 Conditions d'exercice

Les BSA 2 pourront être effectivement exercés à tout moment, à première demande du titulaire. La Société s'engage à lui notifier la survenance d'un Changement de Contrôle (la « **Notification de Changement de Contrôle** »), au plus tard vingt (20) Jours avant la réalisation effective du Changement de Contrôle. Le titulaire devra alors, au plus tard à la date de réalisation effective du Changement de Contrôle, soit (i) exercer ses BSA 2 dans les conditions précisées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous, soit (ii) céder ou apporter ses BSA 2 à l'acquéreur des titres de la Société, ou toute personne qu'il se serait substitué, à défaut de quoi les BSA 2 seront caducs de plein droit une fois le Changement de Contrôle réalisé (si celle-ci est une cession de la majorité du capital de la Société, tandis que s'il s'agit d'une introduction en bourse, les BSA 2 resteront en vigueur jusqu'à leur terme).

On entendra par « **Changement de Contrôle** » soit (i) la survenance d'un cas de changement de contrôle de la Société, celui-ci étant constitué par une opération de cession d'actions entraînant la prise de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de la Société par un ou plusieurs tiers, soit (ii) une introduction des actions de la Société en bourse, sur un marché réglementé ou régulé.

Les BSA 2 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles. Le titulaire fera son affaire du regroupement des BSA 2 nécessaires pour permettre la souscription, par exercice, d'un nombre entier d'actions ordinaires. Si néanmoins, les BSA 2 exercés par le titulaire ne donnent pas, ensemble, le droit à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

2.3.3 Modalités d'exercice

Lors de l'exercice, le titulaire des BSA 2 devra (1) adresser au siège social de la Société une notification d'exercice accompagnée du bulletin de souscription des actions nouvelles correspondant, et (2) verser à la Société comptant en numéraire, par chèque ou par virement bancaire, le prix de souscription des actions nouvelles correspondant aux BSA 2 exercés.

2.4 Maintien des droits du titulaire des BSA 2

Pendant la Période d'exercice des BSA 2 et tant que le titulaire n'aura pas exercé la totalité des BSA 2 qui ont été émis par la Société, la Société s'engage à maintenir les droits du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Ainsi, tant que des BSA 2 resteront en circulation :

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire de BSA 2 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits du titulaire des BSA 2 seront réduits en conséquence, comme si ledit titulaire de BSA 2 avait exercé ses BSA 2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA 2 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :
 - soit prendre les dispositions qui lui permettront, s'il vient à convertir les BSA 2 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
 - soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA 2 pendant le délai maximum de trois (3) mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.

3. Augmentations de capital

Les actions nouvelles émises en exercice des BSA 2 seront des actions ordinaires, créées sous la forme nominative. Elles porteront jouissance à compter de leur date de création et pour le droit aux dividendes, à compter de la date de leur émission, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions collectives. Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Ces actions nouvelles seront cessibles, dès leur souscription, dans les formes et conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et sous réserve des engagements contractuels du titulaire.

TROISIEME DECISION

EMISSION ET ATTRIBUTION DE 49.408 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES « **BSA 6** ») AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE PERSONNE
DENOMMEE

Le Président,

Connaissance prise de la sixième résolution de l'Assemblée Générale aux termes de laquelle il lui a été délégué tous pouvoirs à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de 75.000 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les prestataires de services (notamment de conseils) de la Société (ou d'une filiale), ou tout mandataire social, membre d'un organe social, salarié ou dirigeant de la Société (ou d'une filiale) non éligible aux BSPCE, ainsi que tout affilié des personnes ci-dessus,

Décide d'émettre 49.408 BSA 6 et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux BSA 6 réservé aux associés par les articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce au profit de :

- Monsieur Alain KINSCH, à hauteur de 49.408 BSA 6.

Fixe le prix de souscription des BSA 6 à la somme de 0,01 euro par BSA 6,

Fixe le prix d'exercice des BSA 6 et de souscription des actions ordinaires en résultant à la somme de 1,780615 euros par action nouvelle,

Constate que l'augmentation de capital nominale maximale susceptible de résulter de l'exercice des 49.408 BSA 6 s'élève à 4.940,80 euros par émission d'un maximum de 49.408 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

Décide que les BSA 6 auront les principales caractéristiques suivantes et pourront être exercés par leur titulaire dans les termes et conditions ci-après :

1. Souscription et libération des BSA 6

La souscription des BSA 6 sera reçue à l'issue des décisions du Président et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que les BSA 6 nouveaux à émettre auront été souscrits.

Le prix de souscription de chaque BSA 6 devra être libéré en numéraire, et/ou par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la Société, d'ici le 30 septembre 2021. Les fonds versés à l'appui de la souscription en numéraire seront déposés sur le compte de la Société auprès du Crédit Agricole.

La souscription des BSA 6 est subordonnée à la remise par le souscripteur des BSA 6 d'un bulletin de souscription signé par ses soins, accompagné du versement correspondant au prix de souscription au profit de la Société.

2. Principales caractéristiques des BSA 6

2.1 Droits attachés aux BSA 6

Chaque BSA 6 permettra à son titulaire de souscrire à une action ordinaire. Les actions ordinaires ainsi créées seront sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et auront jouissance à compter de la date d'exercice des BSA 6 avec s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de l'exercice des BSA 6.

2.2 Titulaire

Les BSA 6 sont créés exclusivement sous la forme nominative. Les BSA 6 seront incessibles, sauf en cas d'opération sur le capital de la Société constitutive d'un changement de contrôle du capital de la Société tel que défini à l'article 2.3.2 ci-dessous.

2.3 Exercice des BSA 6

2.3.1 Période d'exercice

Les BSA 6 pourront être exercés à tout moment, sous réserve que les conditions d'exercice tels que définies à l'article 2.3.2 ci-dessous soient remplies, à compter de la date de décisions du Président d'émission des BSA 6 et pendant une période de dix (10) ans de date à date, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de l'action ordinaire deviendrait inférieure au prix d'exercice des BSA 6, soit 1,780615 euros lors de l'exercice des BSA 6, les BSA 6 ne seront plus exerçables.

Toutefois, les BSA 6 qui n'auront pas été exercés à cette date à minuit deviendront caducs de plein droit et le titulaire perdra tous droits au titre desdits BSA 6.

2.3.2 Attribution et Conditions d'exercice

(a) Les BSA 6 seront exerçables dans les conditions ci-dessous :

- Les BSA 6 seront exerçables à concurrence de 26.600 BSA 6 donnant au porteur le droit de souscrire à 26.600 actions ordinaires nouvelles lorsque son porteur aura permis à la Société de signer un contrat commercial avec un « **Big Name Client** » jusqu'au 26 juin 2023 au plus tard, étant précisé que Big Name Client signifiera (x) un client représentant un montant de droits de licences prévisionnels annuel d'au moins 100.000 euros, et (y) qui fait partie soit d'un des 100 global private equity firms de private equity international, y compris parmi le top Global Investors, soit parmi les Big4 ou les 30 meilleurs prestataires de services d'actifs bancaires et non bancaires du monde.
- Les BSA 6 seront exerçables à concurrence de 12.880 BSA 6 donnant au porteur le droit de souscrire à 12.880 actions ordinaires nouvelles, lorsque son porteur aura permis à la Société de signer un contrat commercial supplémentaire avec un Big Name Client jusqu'au 26 juin 2023 au plus tard.
- Les BSA 6 seront exerçables dans les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous, pour chaque nouveau client que le porteur aura permis à la Société de signer jusqu'au 26 juin 2023 au plus tard et qui ne sont pas un des Big Name Client tel que défini ci-dessus, sur la base du tableau ci-dessous :

Droits de licence annuel attendus de la part de ce nouveau client	Nombre d'actions nouvelles auxquelles les BSA 6 donneront droit
> 25.000 EUR	1.610
>50.000 EUR	4.850
>75.000 EUR	6.470
>100.000 EUR	9.700

Le nombre total d'actions nouvelles auxquels tous les BSA 6 donneront le droit ne pourra pas excéder 49.408 actions.

(b) En outre, une fois les BSA 6 exerçables en application du paragraphe (a) ci-dessus, les BSA 6 pourront être effectivement exercés à tout moment à première demande du porteur.

La Société s'engage à lui notifier la survenance d'un Changement de Contrôle (la « **Notification de Changement de Contrôle** »), au plus tard vingt (20) Jours avant la réalisation effective du Changement de Contrôle. Le titulaire devra alors, au plus tard à la date de réalisation effective du Changement de Contrôle, soit (i) exercer ses BSA 6 dans les conditions précisées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous, soit (ii) céder ou apporter ses BSA 6 à l'acquéreur des titres de la Société, ou toute personne qu'il se serait substitué, à défaut de quoi les BSA 6 seront caducs de plein droit une fois le Changement de Contrôle réalisé (si celle-ci est une cession de la majorité du capital de la Société, tandis que s'il s'agit d'une introduction en bourse, les BSA 6 resteront en vigueur jusqu'à leur terme). On entendra par « **Changement de Contrôle** » soit (i) la survenance d'un cas de changement de contrôle de la Société, celui-ci étant constitué par une opération de cession d'actions entraînant la prise de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de la Société par un ou plusieurs tiers, soit (ii) une introduction des actions de la Société en bourse, sur un marché réglementé ou régulé.

Les BSA 6 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles. Le titulaire fera son affaire du regroupement des BSA 6 nécessaires pour permettre la souscription, par exercice, d'un nombre entier d'actions ordinaires. Si néanmoins, les BSA 6 exercés par le titulaire ne donnent pas, ensemble, le droit à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

2.3.3 Modalités d'exercice

Lors de l'exercice, le titulaire des BSA 6 devra (1) adresser au siège social de la Société une notification d'exercice accompagnée du bulletin de souscription des actions nouvelles correspondant, et (2) verser à la Société comptant en numéraire, par chèque ou par virement bancaire, le prix de souscription des actions nouvelles correspondant aux BSA 6 exercés.

2.4 Maintien des droits du titulaire des BSA 6

Pendant la période d'exercice des BSA 6 et tant que le titulaire n'aura pas exercé la totalité des BSA 6 qui ont été émis par la Société, la Société s'engage à maintenir les droits du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Ainsi, tant que des BSA 6 resteront en circulation :

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire de BSA 6 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits du titulaire des BSA 6 seront réduits en conséquence, comme si ledit titulaire de BSA 6 avait exercé ses BSA 6 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA 6 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :

- soit prendre les dispositions qui lui permettront, s'il vient à convertir les BSA 6 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;
- soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA 6 pendant le délai maximum de trois (3) mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.

3. Augmentations de capital

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA 6 emportera, de plein droit, au profit du titulaire des BSA 6, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces BSA 6.

En conséquence de l'émission des BSA 6, l'augmentation de capital maximale pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des BSA 6 s'élèvera à 4.940,80 € par émission de 49.408 actions ordinaires nouvelles de la Société, auquel s'ajoutera le cas échéant le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits du titulaire de BSA 6, dans le cas où cette préservation s'imposerait.

Les actions nouvelles émises en exercice des BSA 6 seront des actions ordinaires, créées sous la forme nominative. Elles porteront jouissance à compter de leur date de création et pour le droit aux dividendes, à compter de la date de leur émission, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions collectives. Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Ces actions nouvelles seront cessibles, dès leur souscription, dans les formes et conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et sous réserve des engagements contractuels du titulaire.

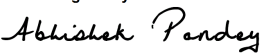
QUATRIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

*
* *

Des décisions adoptées par le Président, il est rédigé le présent procès-verbal qu'il a signé.

DocuSigned by:

FD4C5BD89428418...

Le Président
M. Abhishek PANDEY

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 350.711,60 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex
884 297 631 RCS Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021



Copie certifiée conforme par le Président

Les soussignés :

- **Monsieur Abhishek PANDEY**, de nationalité indienne, né le 18 avril 1982, à Varanasi, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Madame Richa PANDEY**, de nationalité indienne, née le 3 juillet 1983, à Ghaziabad, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Monsieur Sambheet PARIJA**, de nationalité indienne, né le 23 juin 1992, à Bedari, Odisha (Inde), demeurant Flat n°206, 2nd Floor, atr Ajanta Apartments, 9th main new tippasandra, Bengaluru, 560075, Karnataka, Inde,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par le propriétaire susvisé des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne en dehors des cas prévus par la loi.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception et le développement de systèmes d'algorithmes afin de créer des solutions d'intelligence artificielle ou logicielles à destination de l'industrie du conseil financiers,
- la fourniture de prestations de services de consulting en lien avec l'objet social ci-dessus,
- Et, de manière générale, toute activité liée à, ou contribuant au développement, directement ou indirectement, de cet objet social.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **73 STRINGS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire de la somme de cent euros (100 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 11 septembre 2020 et des décisions du Directeur Général en date du 30 septembre 2020, il a été procédé à :

- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre-vingt (142.080 €) euros par l'émission de un million quatre cent vingt mille huit cents (1.420.800) actions, portant le capital de la Société de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cent quatre-vingts euros (142.180 €) ;
- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent treize mille sept cent quarante-deux euros et soixante centimes (113.742,60 €) euros par l'émission d'un million cent trente-sept mille quatre cent vingt-six (1.137.426) actions, portant le capital de la Société de cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (142.180 €) euros à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Directeur Général en date du 9 février 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 74.852,20 euros par l'émission de 748.522 actions nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » (les « **ABSA** »), portant le capital de la Société de 255.922,60 euros à 330.774,80 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 22 juillet 2021, 31 août 2021 et 17 septembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 23 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 19.936,80 euros par l'émission de 199.368 actions nouvelles portant le capital de la Société de 330.774,80 euros à 350.711,60 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 350.711,60 euros, divisé en 3.507.116 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

- 8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président et/ou au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être divisées en différentes catégories d'actions.

Le cas échéant, la catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

- 11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITÉ

- 12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés ou d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2. Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé ou par modification de l'inscription de ces titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

- 13.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum*, sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

- 13.3. Le Président recevra, le cas échéant, la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le président dirige et représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du président pourront être limités par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 15.1. L'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les associés déterminent la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le président, l'associé unique ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.2. Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

- 15.3. Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
- 15.4. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 : COMITES

- 16.1. Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du président.
- 16.2. Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner, selon le cas, le président et le ou les directeurs généraux dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3. Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent Article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 17.3. Le présent Article ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
- 18.2. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués; détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier peut établir un rapport.

- 20.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur général), le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 20.4. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé (un **“Demandeur”**). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le

Président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, s'il en a été désigné, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 20.8 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-

verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.8. Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des actions de la catégorie intéressée détenues par les associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visio-conférence) ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

- 24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du

dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

- 28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 28.3. Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- 28.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.